

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

2 RUE DE LA PHALECQUE - BAIL CIVIL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire du bien sis à Lille 2 rue de la Phalecque, repris au cadastre sous la section CE n°219 pour une surface totale de 9 556 m², acquis par acte notarié en date du 29 juin 1972 ;

Considérant que ce bien a été acquis dans le cadre de l'extension de la caserne rue de Bouvines ;

Considérant la convention du 26 juillet 2017, validée par décision directe n°17DD0314 du 15 mars 2017, par laquelle la MEL a accordé la mise à disposition d'un local de 150 m² situé sur ce site au profit de l'Association Grand Boucan, afin



d'y stocker des décors et du matériel technique. Cette mise à disposition a pris effet le 10 mars 2017 pour une durée d'un an renouvelable un an et demi ;

Considérant que l'Association Grand Boucan a, par courrier en date du 12 février 2018 et du 12 février 2019, demandé le renouvellement successif de ladite convention soit jusqu'au 10 mars 2020 ;

Considérant que ce renouvellement d'occupation a été régularisé suivant un avenant en date du 5 avril 2019, validé par décision directe n°19DD0200 du 5 avril 2019 permettant une mise à disposition du bien jusqu'au 10 mars 2020 prorogeable un an ;

Considérant que la MEL a, par courrier en date du 16 juillet 2020, accordé la prolongation de la mise à disposition du local jusqu'au 10 mars 2021 ;

Considérant que la MEL a, par courrier électronique en date du 2 février 2021, accordé une nouvelle prolongation de la mise à disposition du bien jusqu'au 10 mars 2023 ;

Considérant la demande de l'Association Grand Boucan, par courrier électronique en date du 8 octobre 2023, de bénéficier d'une nouvelle mise à disposition du local sur une période de 1 an renouvelable ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'un bail au profit de l'association Grand Boucan ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature d'un bail au profit de l'association Grand Boucan afin d'y stocker des décors et du matériel ;

Article 2. Le bail est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 10 mars 2023 soit jusqu'au 09 mars 2024. À son terme, il sera reconduit tacitement pour une même durée, sans que toutefois la durée maximale, en ce compris la convention initiale, ne dépasse cinq (5) années, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire le bail moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois ;

Article 3. Le bail est consenti moyennant un loyer d'un montant annuel de deux cents quatre-vingt euros (280 €) ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 280 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Le locataire déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet du présent bail, et l'avoir visité le 10 mars 2017. À la fin du bail, il sera établi un état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit de commissaire de justice. Le locataire, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0192

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**143 RUE COLBERT - MUSEE DE PLEIN AIR - BATIMENT "BET'LEU" - SARL LE
BET'LEU - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que dans le cadre de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le syndicat mixte Espace naturel Lille Métropole a fait l'objet d'une dissolution à compter du 15 avril 2016 et ses activités ont été transférées à la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que suite à l'avis d'appel public à la concurrence lancé par la MEL le 27 décembre 2024 en vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation du bâtiment dénommé l'estaminet « Bet'Leu » situé dans l'enceinte du musée de plein air à Villeneuve d'Ascq ;



25-DD-0192

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet appel public à la concurrence a retenu l'offre de la SARL LE BET'LEU ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SARL LE BET'LEU le bâtiment « Bet'Leu » conformément à l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SARL LE BET'LEU conformément à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation du bâtiment dénommé l'estaminet « Bet'Leu » situé dans l'enceinte du musée de plein air à Villeneuve d'Ascq ;

DÉCIDE

Article 1. La société à responsabilité limitée le BET'LEU dont le siège social est à LENS (62300), 8 rue des déportés, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 751 416 629 est autorisée à occuper le bâtiment de restauration dénommé l'estaminet « Bet'Leu » situé dans l'enceinte du Musée de Plein Air sis à Villeneuve d'Ascq, 143 rue Colbert pour une activité de restauration et buvette ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie pour la saison 2025, à compter du 05 avril 2025 et jusqu'au 19 octobre 2025. À son terme, elle sera reconduite tacitement, dans la limite de trois (3) reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois. À chaque fin d'année, la MEL communiquera à l'occupant les dates d'ouverture du site pour la saison suivante ;

Article 3. La présente convention est consentie moyennant une redevance comprenant une partie fixe et une partie variable basée sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'année écoulée, ces deux parts se cumulant. La partie fixe d'un montant total de 2.500,00€ HT (TVA en sus) par an payable en cinq (5) mensualités de 500,00€ HT de mai à octobre. La partie variable, calculée selon un coefficient de 1,5 % du chiffre d'affaire HT au-delà de 100 000 euros de N, sera versée au plus tard le 31 mars de l'année N+1. L'occupant s'engageant à fournir à la métropole européenne de Lille le chiffre d'affaire global et détaillé avant le 31 janvier de l'année N+1 ;

Article 4. La présente convention d'occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation du domaine public que la SARL BET'LEU s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis par commissaire de justice ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un dépôt de garantie d'un montant de 600,00 € HT sera à verser par l'occupant à la signature de la convention. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera restituée à l'occupant après déduction des sommes éventuelles dues à l'expiration de la convention ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant annuel de 2.500,00€ HT (TVA en sus) aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0198

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

**43B RUE SADI CARNOT - CONGE AVEC REFUS DE RENOUVELLEMENT ET OFFRE
D'INDEMNITE, D'UN BAIL COMMERCIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n°23-DD-0733 du 30 aout 2023 portant sur la préemption de la vente du bien immobilier du 43b rue Sadi Carnot à HAUBOURDIN ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à HAUBOURDIN, 43b rue Sadi Carnot, repris au cadastre sous la section AD numéro 0967, acquis suivant acte notarié en date du 23 novembre 2023, reçu par Maître Emmanuelle COURCHELLE, notaire à Saint André lez Lille, loué à la SARL AL RITROVO, dont le siège social est situé 43Bis Rue Sadi Carnot à HAUBOURDIN, enregistré sous le numéro RCS 402 127 997, représentée par sa gérante Madame Anna-Maria LAZZARA née REBELO, en vertu d'un bail commercial ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le bail commercial a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er novembre 2016 ;

Considérant que ce bien a été acquis par voie de préemption amiable en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) avec notamment la réalisation de la ligne de tramway, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de donner congé avec refus de renouvellement et offre d'indemnité par acte extra judiciaire à effet au 31 octobre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. de donner congé avec refus de renouvellement à effet au 31 octobre 2025 et offre d'indemnité d'éviction par acte extrajudiciaire, à la SARL AL RITROVO, dont le siège social est situé 43Bis Rue Sadi Carnot à HAUBOURDIN, enregistré sous le numéro RCS 402 127 997, représentée par sa gérante Madame Anna-Maria LAZZARA née REBELO ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0214

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAILLY-LEZ-LANNOY -

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - CHEMIN DE LA POUSSIÈRE -
ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant à la métropole européenne de Lille (MEL), en sa qualité de Métropole, l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'ensemble du territoire des 95 communes membres ;

Considérant que depuis l'évolution du cadre national de la DECI en 2015, la MEL a la responsabilité :

- D'assurer la fourniture de l'eau nécessaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la lutte contre les incendies sur l'ensemble du territoire métropolitain ;



Décision directe Par délégation du Conseil

- D'assurer la gestion matérielle des points d'eau incendie (PEI) : création, maintenance ou entretien/remplacement, d'apposer la signalisation, d'organiser les contrôles techniques des PEI publics, suivre leur état de disponibilité et d'émettre un avis sur le volet DECI des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que certaines communes métropolitaines, dont SAILLY-LEZ-LANNOY, sont carencées en terme de fourniture d'eau dédiée à la lutte contre les incendies ;

Considérant que la MEL a l'opportunité d'implanter une citerne incendie sur une partie de parcelle de terrain, sise chemin de la poussière à SAILLY-LEZ-LANNOY ;

Considérant que par courrier en date du 3 décembre 2024, la MEL a proposé l'acquisition de cette partie de terrain nu d'environ 165m² au prix de 250€/m² à son propriétaire, Monsieur Serge DASSONVILLE ;

Considérant que Monsieur Serge DASSONVILLE a accepté cette offre en signant une promesse de vente le 12 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'acquérir le bien susmentionné et repris à l'article 1 ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Adresse : Chemin de la poussière à SAILLY-LEZ-LANNOY ;
- Venderesse : Monsieur Serge DASSONVILLE
- Référence cadastrale : A 1254p
- Superficie : environ 165m²
- État : terrain nu libre
- Prix : 250€/m² soit environ 41 250€ auxquels s'ajouteront divers frais ;

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 46 014 € TTC correspondant au prix du bien, soit 41 250 €, majoré des frais de notaire, estimés à 4 767 € environ, aux crédits partiellement inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 36€ correspondant au prorata de la taxe foncière aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 4 500€ correspondant aux frais de négociation de l'agence immobilière aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.